



المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
ⵎⴰⵔⴻⵎ ⵏ ⵏⵓⵔ ⵏ ⵉⵏⵙⴰⵏ  
Conseil national des droits de l'Homme

المملكة المغربية  
ⴰⵎⵓⵔⴰⵏ ⵏ ⵎⴰⵔ  
Royaume du Maroc

# Rassemblements publics Dahir n° I-58-377

Mémoire

# **Rassemblements publics**

## **Dahir n° I-58-377**

**Mémoire**

Mémoire adressé au chef du gouvernement en novembre 2015

# MEMORANDUM RELATIF AU RASSEMBLEMENTS PUBLICS : POUR LE RENFORCEMENT DES GARANTIES DU DROIT DE RÉUNION, DE RASSEMBLEMENT ET DE MANIFESTATION

## EXPOSÉ DES MOTIFS

**1.** En vertu du deuxième paragraphe de l'article 25 du Dahir N° 1-11-19 du 25 Rabiï I<sup>er</sup> 1432 (1<sup>er</sup> mars 2011) portant sa création, le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH) contribue au « renforcement de la construction démocratique par le biais de la promotion du dialogue sociétal pluriel et le perfectionnement de tous les moyens et mécanismes appropriés à cet effet ».

Le CNDH, procède aussi en vertu de l'article 13 du même Dahir à l'examen et à l'étude de l'harmonisation « des textes législatifs et réglementaires en vigueur avec les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au droit international humanitaire que le Royaume a ratifiées ou auxquelles il a adhéré, ainsi qu'à la lumière des observations finales et des recommandations émises par les instances onusiennes concernant les rapports qui leur sont présentés par le gouvernement ».

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Dahir précité, le CNDH soumet à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi « des propositions ou des rapports spéciaux et thématiques sur tout ce qui est de nature à contribuer à une meilleure protection et à une meilleure défense des droits de l'Homme ».

**2.** Conscient de l'impact de la législation en matière de libertés publiques sur la protection des droits civils et politiques garantis par la Constitution, le CNDH qui entend contribuer par ses mémorandums au processus de production des lois organiques et ordinaires, accorde un intérêt particulier et légitime aux libertés publiques en général et au cadre juridique régissant la liberté de réunion et de manifestation pacifique en particulier. Cet intérêt se justifie, en outre, par les exigences de « l'approche fondée sur les droits de l'Homme », citée explicitement dans les exposés des motifs du Dahir portant création du Conseil.

**3.** Ont été considérés, dans la conception de cette contribution, les référentiels normatifs, déclaratifs et jurisprudentiels suivants :

- La Constitution, notamment ses articles 22, 25 et 29 ;
- Les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 1979 (résolution 34/169) ;
- Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (la Havane, Cuba, 27 août - 7 septembre 1990) ;

# MEMORANDUM RELATIF AU RASSEMBLEMENTS PUBLICS : POUR LE RENFORCEMENT DES GARANTIES DU DROIT DE RÉUNION, DE RASSEMBLEMENT ET DE MANIFESTATION

- La résolution du Conseil des droits de l'Homme N° 19/35 sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte de manifestations pacifiques<sup>1</sup>, adoptée le 23 mars 2012 ;
- La résolution du Conseil des droits de l'Homme N° 25/38 sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte de manifestations pacifiques<sup>2</sup>, adoptée le 28 mars 2014 ;
- Les recommandations pertinentes de l'Instance équité et réconciliation (IER), notamment les recommandations 8.4, 8.5 et 8.6 formulées dans le cadre de l'axe N° 8 relatif à la rationalisation de la gouvernance sécuritaire ;
- La jurisprudence marocaine en matière d'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique<sup>3</sup>.

**4.** Dans le même sens, le Conseil a considéré les recommandations du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association M. Maina Kiai, notamment celles figurant dans ses rapports<sup>4</sup> publiés respectivement le 7/8/2013 et le 21/5/2012.

**5.** La présente contribution s'est basée par ailleurs sur les conclusions d'une étude commanditée par le Conseil sur l'exercice du droit de manifester<sup>5</sup> ainsi que sur les recommandations issues des ateliers thématiques organisés par le Conseil avec les ONG, les magistrats, les avocats, et les représentants des différents départements et administrations concernés par la gestion des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique<sup>6</sup> (Le ministère de l'Intérieur, la Direction générale de la sûreté nationale, la Gendarmerie royale, les Forces auxiliaires et la Protection civile).

**6.** Considérant le statut de partenaire pour la démocratie, accordé au Royaume du Maroc par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en juin 2011, le CNDH a pris également en considération les différents documents produits par la Commission de Venise et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme, BIDH/OSCE) en matière d'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique. C'est ainsi qu'ont été considérés les documents suivants :

- Les Lignes directrices du BIDDH/OSCE et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique<sup>7</sup>, adoptées par la Commission de Venise lors de sa 83<sup>ème</sup> session plénière le 4 juin 2010 ;
- Les avis de la Commission de Venise sur les législations nationales qui réglementent l'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique. Ces avis sont présentés d'une manière synthétique dans ce mémorandum.

7. Les propositions du CNDH concernant la révision du Dahir n° 1-58-377 du 3 jourada 1<sup>er</sup> 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics sont justifiées par les arguments suivants :

**Argument N° 1** : les propositions du CNDH en matière de simplification de la procédure de déclaration préalable des manifestations sur la voie publique visent à mettre en œuvre les dispositions de l'article 29 de la constitution qui consacre explicitement la liberté de manifestation pacifique.

**Argument N° 2** : les propositions du CNDH en matière de gestion des différentes formes d'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique visent à renforcer la logique déclarative et libérale qui caractérise la législation nationale des libertés publiques depuis 1958.

**Argument N° 3** : le CNDH propose dans cette contribution une démarche qui accorde à la justice le pouvoir qui lui sied en tant que régulatrice et garante des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation spécifique en vertu des articles 29 et 117 de la Constitution. Cette démarche propose un accès plus accéléré à la justice dans le contexte du contentieux lié à la gestion des libertés garanties par l'article 29 de la Constitution.

**Argument N° 4** : les nouvelles définitions proposées par le CNDH, visent à intégrer les nouveaux modes d'action collective, entrepris par les différents acteurs dans le cadre de l'exercice des libertés garanties par l'article 29 de la Constitution. Le CNDH estime par ailleurs que toute révision du cadre juridique régissant les libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique doit codifier les règles consacrées par la jurisprudence nationale en la matière, tout en mettant en œuvre les recommandations de l'IER en matière de gestion des manifestations.

L'analyse du référentiel rappelé ci-dessus permet de tirer les conclusions suivantes :

## 8. Le référentiel développé par le Conseil des droits de l'Homme

L'analyse du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ainsi que les résolutions 19/35 et 25/38 du Conseil des droits de l'Homme sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte de manifestations pacifiques permet d'identifier quatre éléments qui, de l'avis du CNDH, doivent être codifiés dans le nouveau cadre juridique régissant les libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique :

■ La consécration du droit des manifestants d'accéder à l'espace public, selon les modalités qui peuvent être définies par la loi, par le règlement et d'un commun accord entre les manifestants et l'administration, ainsi que l'établissement des mécanismes de communication appropriés à cet effet ;

# MEMORANDUM RELATIF AU RASSEMBLEMENTS PUBLICS : POUR LE RENFORCEMENT DES GARANTIES DU DROIT DE RÉUNION, DE RASSEMBLEMENT ET DE MANIFESTATION

- Le devoir des autorités en matière de protection de tous les manifestants sans discrimination, contre toutes formes de menace et de harcèlement ;
- La consécration par la loi des dispositions qui garantissent explicitement la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui couvrent les manifestations pacifiques, en tenant compte de leur rôle spécifique, de leur exposition et de leur vulnérabilité ;
- La consécration dans la loi régissant les libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique des principes élémentaires régissant le recours à la force, notamment les principes de nécessité et de proportionnalité.

## **9. Les conclusions tirées de l'analyse des rapports du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association**

Il ressort de l'analyse des rapports du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, plusieurs conclusions concernant les éléments que le CNDH propose d'inclure dans le cadre juridique régissant les droits garantis par l'article 29 de la Constitution.

4

- L'introduction d'une disposition qui engage les autorités, lorsqu'une réunion fait l'objet de restrictions conformément aux normes et critères internationaux relatifs aux droits de l'Homme, des solutions de remplacement raisonnables en termes de réunions pacifiques, qui ne devraient pas s'écarter de l'objet et du public ciblés ;
- La consécration explicite de la présomption de légalité des réunions pacifiques jusqu'à preuve du contraire ;
- Le devoir des autorités concernées en matière de facilitation et de protection des réunions pacifiques notamment par la négociation et la médiation.

## **10. Conclusions tirées des avis de la Commission de Venise sur les législations nationales régissant l'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique**

Dans ses avis sur les projets de loi régissant l'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique dans les pays membres du Conseil de l'Europe, la Commission de Venise a défini une série de principes que le CNDH recommande de prendre en compte dans toute révision du cadre juridique national en la matière.

A ce titre, la Commission a recommandé que la définition de réunion pacifique doit être générale<sup>8</sup> afin d'englober les différents modes d'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique<sup>9</sup>, y compris les manifestations simultanées et les contre-manifestations<sup>10</sup>. Dans le même cadre, la Commission a considéré que

## MEMORANDUM RELATIF AU RASSEMBLEMENTS PUBLICS : POUR LE RENFORCEMENT DES GARANTIES DU DROIT DE RÉUNION, DE RASSEMBLEMENT ET DE MANIFESTATION

l'obligation positive de l'Etat en matière de garantie de l'exercice effectif de ces libertés, doit être normativement consacrée<sup>11</sup>. Cette obligation positive concerne également les manifestations spontanées tant qu'elles maintiennent leur caractère pacifique<sup>12</sup>. Pour considérer une manifestation comme étant spontanée, la Commission de Venise propose un critère de rapprochement temporel entre la survenue de l'événement-cause de la manifestation et la manifestation elle-même<sup>13</sup>.

Selon la Commission de Venise, une contre-manifestation est nécessairement liée à l'expression d'un point de vue opposé à celui exprimé par d'autres manifestants<sup>14</sup>. Les autorités ont également l'obligation de faciliter, dans la mesure du possible, l'organisation des contre-manifestations au vu et à l'ouïe des manifestants qui expriment un point de vue divergent<sup>15</sup>. L'occupation de l'espace public par les manifestants doit obéir à la règle du « premier venu, premier servi »<sup>16</sup>.

Concernant la méthode de rédaction des lois régissant les libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique, la Commission de Venise recommande que les dispositions juridiques doivent avoir une portée générale, avec un minimum de détail afin de garantir le minimum possible de régulation de l'exercice de ces libertés<sup>17</sup>. Dans la même démarche, la Commission recommande que toute loi régissant l'exercice des libertés objet de cette contribution, doit consacrer explicitement trois principes : la présomption de légalité jusqu'à preuve du contraire, l'obligation positive des autorités publiques en matière de protection de l'exercice de ces libertés et le principe de proportionnalité comme principe structurant toute intervention des autorités publiques<sup>18</sup>. Le principe de la proportionnalité doit être perçu à la lumière de l'équilibre à préserver entre le maintien de l'ordre public et le plein exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique<sup>19</sup>.

Les restrictions de rassemblements ou de manifestations ne doivent pas, selon la Commission de Venise, être basées sur des motifs liés au contenu des messages communiqués par les manifestants, à l'exception des cas où ces messages contiennent une incitation explicite à la violence ou à la haine raciale, ethnique ou religieuse<sup>20</sup>, ou à la guerre<sup>21</sup>.

La Commission a précisé, par ailleurs, que la notification est une simple information des autorités publiques chargées de gérer les manifestations, et que cette procédure ne doit être en aucun cas transformée en une autorisation déguisée<sup>22</sup>. Le délai de déclaration<sup>23</sup> ainsi que, le cas échéant<sup>24</sup>, du recours judiciaire doit être aussi court que possible.

La législation doit également consacrer l'autonomie des organisateurs de la manifestation en ce qui concerne le choix du lieu de manifestation, et que toute alternative soit dans tous

# MEMORANDUM RELATIF AU RASSEMBLEMENTS PUBLICS : POUR LE RENFORCEMENT DES GARANTIES DU DROIT DE RÉUNION, DE RASSEMBLEMENT ET DE MANIFESTATION

les cas préalablement négociée avec les organisateurs, le lieu alternatif devant permettre aux organisateurs d'atteindre le public cible, ainsi que les objectifs sociopolitiques de la manifestation<sup>25</sup>. Enfin, la Commission a précisé qu'une manifestation peut être organisée par une personne morale ou une personne physique<sup>26</sup>.

## **11. Rappel des recommandations de l'Instance équité et réconciliation en matière de gestion de la liberté de manifestation pacifique**

L'Instance a recommandé que les autorités publiques publient des rapports « sur les opérations sécuritaires, les dégâts conséquents aux interventions, les causes qui sont à l'origine des faits ainsi que les dispositions prises pour remédier à la situation »<sup>27</sup>. Dans le même sens, l'Instance a proposé de « mettre les opérations sécuritaires et les interventions de la force publique, actuellement subordonnées aux autorités provinciales et locales, sous le contrôle immédiat de commissions locales ou provinciales multidisciplinaires de contrôle et de suivi ».

En ce qui concerne l'usage de la force dans le contexte des manifestations, l'Instance a recommandé particulièrement :

- D'astreindre tout service ou agent d'autorité ou de sécurité à conserver tous les éléments documentant la décision d'intervention ou de l'usage de la force publique, ainsi que tous les rapports, avis et correspondances les concernant ;
- De rendre nuls et sans effet les ordres et instructions donnés oralement, sauf en cas de danger imminent, et à condition que les ordres oraux donnés dans ce cas soient suivis d'ordres écrits et signés les confirmant ;
- D'instaurer des sanctions administratives et pénales sévères contre toute personne coupable de taire les dégâts humains ou matériels, ou coupable d'usage abusif de la force publique, ou qui a falsifié ou détruit ou dissimulé des documents ou informations relatives aux abus éventuellement commis.

Après avoir étudié les possibilités de mise en œuvre de ces recommandations, le CNDH constate que certaines recommandations, comme la publication des rapports sur les interventions de la force publique, peuvent être introduites dans la loi objet de cette contribution. D'autres recommandations relèvent plutôt du domaine réglementaire comme la recommandation relative à la consignation des documents des interventions de la force publique. Tandis que d'autres recommandations méritent d'être introduites dans les textes régissant les attributions des walis, des gouverneurs et des agents d'autorité.

## 12. Éléments de la jurisprudence marocaine en matière d'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique

Le CNDH a procédé à l'étude d'un échantillon de la jurisprudence marocaine en matière d'exercice des libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique. Plusieurs arrêts s'inscrivent dans la logique libérale du Dahir de 1958 et méritent, de l'avis du CNDH, d'être codifiés dans la révision du cadre juridique régissant les libertés objet de cette contribution. D'autres arrêts sont allés dans le sens contraire.

A titre d'exemple, et concernant la qualification de certains modes d'action collective, la Cour suprême (actuellement la Cour de cassation) a conclu dans son arrêt N° 4/1781 du 07/07/1999 que le « regroupement des gens dans un endroit déterminé ne constitue pas, en soi, une manifestation mais seulement un rassemblement. » et que « l'élément matériel qui constitue la participation à une manifestation ne se réalise qu'à travers le passage des manifestants par la voie publique ». Dans le même sens, la Cour d'appel de Rabat a considéré dans son arrêt N° 6997 du 21/11/2001, « qu'un simple rassemblement de personnes dans un endroit déterminé dans le cadre d'un sit-in ne constitue pas une manifestation ». S'agissant d'appréciation de l'atteinte à la sécurité publique, la jurisprudence confirme généralement une tendance libérale. La Cour d'appel d'El Jadida a précisé dans son arrêt N° 01/1236 du 21/03/2001 que « L'organisation d'un sit-in pacifique pour revendiquer le droit au travail est un acte légitime. La Cour n'a pas eu de preuves qui confirment que les prévenus ont traversé collectivement la voie publique d'une manière qui porte atteinte à la sécurité publique ».

Une autre tendance de la jurisprudence assimile les sit-in aux manifestations qui nécessitent une déclaration préalable. A titre d'exemple, le Tribunal administratif de Fès a considéré dans son arrêt N° 325/2006 du 10/05/2006 que « le sit-in, quoiqu'il constitue une forme statique de manifestation, est assimilé aux manifestations publiques, vu qu'il se caractérise par l'occupation de la place publique afin d'exprimer une volonté collective sous forme d'opinion ou de position. De ce fait, les sit-in sont soumis à la déclaration préalable selon les modalités et les délais prévus par la loi ».

Il convient de rappeler, enfin, que la jurisprudence a consacré le principe selon lequel la déclaration d'organisation d'une manifestation ne constitue pas une demande (Tribunal administratif de Rabat : l'Association marocaine de soutien au peuple palestinien vs le Wali de la région Rabat Salé Zemmour Zaer, arrêt N° 81 du 17 janvier 2002).

### **13. Propositions concernant la révision du Dahir N° I-58-377 du 3 jourmada 1<sup>er</sup> 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics**

Partant des éléments précités, le CNDH propose de réviser le Dahir N° I-58-377 du 3 jourmada 1<sup>er</sup> 1378 (15 novembre 1958) relatif aux rassemblements publics et présente ses recommandations communes et des propositions par article comme suit.

#### **Propositions communes aux réunions et aux rassemblements publics**

Vu l'article 30 de la Constitution, le CNDH recommande d'ajouter systématiquement le terme « carte de résidence » à côté de la carte d'identité nationale.

Le CNDH propose d'abroger les peines privatives de liberté tout en maintenant les amendes prévues à l'article 9 pour les infractions du livre premier sur les réunions publiques, et celles prévues à l'article 14 pour les infractions du livre deux relatif aux manifestations sur la voie publique.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures, le Conseil propose d'introduire dans les articles 3 et 11 la possibilité d'effectuer la déclaration préalable par voie électronique,

8

#### **Article premier**

Le CNDH propose d'ajouter au principe de liberté des réunions publiques le principe de présomption de légalité des réunions jusqu'à preuve du contraire.

Dans le cadre du même article, le Conseil propose de remplacer la définition actuelle de la réunion publique par une définition plus générale selon laquelle le terme « réunion publique » désigne la présence intentionnelle et temporaire de plusieurs personnes souhaitant exprimer un point de vue commun dans un espace public.

Le Conseil recommande également que l'article premier consacre l'obligation positive des autorités publiques de faciliter et de protéger les réunions pacifiques.

#### **Article 3**

En vue de simplifier les procédures, le CNDH propose de remplacer les copies certifiées des cartes d'identité nationales, ou le cas échéant la carte de résident par la simple mention du numéro des dites cartes.

Le CNDH recommande par ailleurs de dispenser les associations légalement constituées, les partis politiques, les formations syndicales et les organismes professionnels de la déclaration préalable en vue de tenir des réunions publiques.

#### **Article 6**

Le CNDH propose d'ajouter à cet article une disposition qui accorde aux organisateurs

# MEMORANDUM RELATIF AU RASSEMBLEMENTS PUBLICS : POUR LE RENFORCEMENT DES GARANTIES DU DROIT DE RÉUNION, DE RASSEMBLEMENT ET DE MANIFESTATION

de la réunion, la possibilité de déployer un service d'ordre clairement identifiable, de manière à faciliter l'événement et à garantir le respect de toute restriction notifiée selon les voies légales, tout en précisant que ce service d'ordre ne dispose pas des pouvoirs conférés aux responsables des forces de l'ordre et ne devrait pas avoir recours à la force, mais s'efforcer d'obtenir la coopération des participants. Le Conseil estime que cette recommandation encouragera l'auto-organisation des réunions.

Le Conseil recommande par ailleurs d'introduire au niveau du même article un alinéa qui accorde aux associations, partis politiques, syndicats et aux autres groupes de fait, la possibilité d'utiliser des salles publiques sur leur demande, et selon des modalités à fixer par voie réglementaire. Pour la partie réglementaire, le CNDH propose de convertir en décret la teneur de la circulaire de M. le Premier ministre N° 28/99 du 5 novembre 1999 sur l'utilisation des salles publiques par les associations, les partis politiques et les organisations syndicales.

## Article 11

Le CNDH constate que la pratique a largement dépassé l'article 11 du Dahir de 1958 régissant les manifestations sur la voie publique. Depuis deux décennies, les manifestations sur la voie publique sont exercées par des groupes de fait (coordinations, associations de fait, coalitions territoriales et thématiques, unions des diplômés chômeurs, etc.) autres que ceux prévus par l'article 11 (associations, partis, syndicats, organismes professionnels). L'évolution de la pratique justifie, de l'avis du Conseil, l'urgence de réviser cet article en accordant le droit d'organiser des manifestations sur la voie publique aux personnes physiques et morales.

## Article 13

Le CNDH propose d'introduire dans cet article une disposition qui permet aux signataires de la déclaration d'introduire un recours contre la décision d'interdiction auprès du tribunal administratif compétent, qui statue en référé et donne une ordonnance de référé à cet effet.

## Article 14

Dans le cadre de la facilitation des manifestations spontanées, qui s'inscrit dans le cadre de l'obligation positive des autorités publiques en matière de facilitation et de protection de l'exercice des libertés objet de cette contribution, le CNDH recommande de modifier cet article en abrogeant toute sanction contre les personnes qui ont participé à une manifestation non déclarée.

### **Propositions concernant l'utilisation de la force**

Le CNDH propose d'introduire au niveau de l'article 21 une disposition permettant au responsable des forces de l'ordre ou toute autre personne habilitée par lui de mener une tentative de négociation-médiation avant de procéder aux sommations.

Dans le même cadre, le CNDH recommande d'introduire entre les articles 25 et 26 une nouvelle disposition qui consacre explicitement deux principes qui doivent régir le recours à la force à savoir la nécessité et la proportionnalité. Des textes réglementaires doivent définir, de l'avis du Conseil, les modes opératoires concernant le recours à la force sur la base de ces deux principes précités.

Le CNDH recommande également que cette nouvelle disposition prévoie que toute opération de recours à la force doit être effectuée sous le contrôle du procureur du Roi près le tribunal de première instance.

Enfin, le CNDH rappelle dans le même cadre que les dispositions proposées doivent également garantir explicitement la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui couvrent les manifestations pacifiques.

## Notes :

1- A/HRC/RES/19/35 ; 55.

2- A/HRC/RES/25/38.

3- Voir Mohammed Alazhar, Les libertés publiques dans la jurisprudence marocaine (en arabe), Imprimerie Annajah Aljadida, Casablanca, 2012.

4- A/68/299.

5- Etude réalisée par M. Mohammed Bouzlafa, professeur à l'Université Sidi Mohammed Ben Abdellah, Fès.

6- Deux ateliers de concertation ont été organisés avec les parties prenantes susmentionnées au siège du CNDH, le 23 janvier 2014 et le 19 février 2014.

7- CDL-AD (2010)020.

8- CDL-AD (2010) 016, Joint Opinion on the Act on Public Assembly of the Sarajevo Canton (Bosnia and Herzegovina) by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §30.

9- CDL-AD (2008) 025, Joint Opinion on the Amendments to the Law on the Right of Citizens to Assemble Peacefully, Without Weapons, to Freely Hold Rallies and Demonstrations of the Kyrgyz Republic by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §17. Voir aussi : CDL-AD (2009) 035, Opinion on the Draft Law on Meetings, Rallies and Manifestations of Bulgaria, §12 ; CDL-AD (2010) 033, Joint Opinion on the Law on Peaceful Assemblies of Ukraine , by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §15-17 ; CDL-AD (2009) 052, Joint Opinion on the Order of Organising and Conducting Peaceful Events of Ukraine by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, III, I, Q.

10- CDL-AD (2011) 031, Joint opinion on the draft law on freedom of peaceful assembly of Ukraine by the Venice Commission and the OSCE/ODIHR, §71.

11- CDL-AD (2010) 031, Joint Opinion on the on the Public Assembly of Serbia by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §28.

12- CDL-AD (2010) 016, Joint Opinion on the Act on Public Assembly of the Sarajevo Canton (Bosnia and Herzegovina) by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §36.

13- CDL-AD (2008) 020, Joint Opinion on the Draft Law Amending and Supplementing the Law on Conducting Meetings, Assemblies, Rallies and Demonstrations of the Republic of Armenia by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §17.

14- CDL-AD (2009) 052, Joint Opinion on the Order of Organising and Conducting Peaceful Events of Ukraine by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §22.

15- CDL-AD (2009) 052, Joint Opinion on the Order of Organising and Conducting Peaceful Events of Ukraine by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §53.

16- CDL-AD (2009) 035, Opinion on the Draft Law on Meetings, Rallies and Manifestations of Bulgaria, §§36-38.

17- CDL-AD (2008) 025, Joint Opinion on the Amendments to the Law on the Right of Citizens to Assemble Peaceably, Without Weapons, to Freely Hold Rallies and Demonstrations of the Kyrgyz Republic by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §8. Voir aussi : CDL-AD (2009) 035, Opinion on the Draft Law on Meetings, Rallies and Manifestations of Bulgaria, §6 ; CDL-AD(2010) 016, Joint Opinion on the Act on Public Assembly of the Sarajevo Canton (Bosnia and Herzegovina) by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §7.

18- CDL-AD (2010) 016, Joint Opinion on the Act on Public Assembly of the Sarajevo Canton (Bosnia and Herzegovina) by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §11.

19- CDL-AD (2009) 034, Joint Opinion on the Draft Law on Assemblies of the Kyrgyz Republic by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §29. Voir également : CDL-AD (2006) 034, Opinion on the Law on Freedom of Assembly in Azerbaijan, §33.

**20-** "(...) Restrictions on public assemblies should not be based upon the content of the message they seek to communicate. It is especially unacceptable if the interference with the right to freedom of assembly could be justified simply on the basis of the authorities' own view of the merits of a particular protest. Any restrictions on the message of any content expressed should face heightened scrutiny and must only be imposed if there is an imminent threat of violence.

Therefore, speeches and demonstrations which call for territorial changes or constitutional changes do not automatically amount to a threat to the country's territorial integrity and national security, unless the element of incitement to hatred or violence is included." CDL-AD (2010) 031, Joint Opinion on the on the Public Assembly of Serbia by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §45.

**21-** CDL-AD (2009) 034, Joint Opinion on the Draft Law on Assemblies of the Kyrgyz Republic by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §35.

**22-** CDL-AD (2009), 034, Joint Opinion on the Draft Law on Assemblies of the Kyrgyz Republic by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §35.

**23-** CDL-AD (2008) 025, Joint Opinion on the Amendments to the Law on the Right of Citizens to Assemble Peaceably, Without Weapons, to Freely Hold Rallies and Demonstrations of the Kyrgyz Republic by the Venice Commission and OSCE/ODIHR, §36.

**24-** CDL-AD (2006) 034, Opinion on the Law on Freedom of Assembly in Azerbaijan, §39.

**25-** CDL-AD (2012) 007, Opinion on the Federal Law on assemblies, meetings, demonstrations, marches and pickets of the Russian Federation, §23.

**26-** CDL-AD (2009) 035, Opinion on the Draft Law on Meetings, Rallies and Manifestations of Bulgaria, §19.

**27-** Rapport de l'IER, livre IV (p. 84).

Suivez nous sur :



w w w . c n d h . m a



المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
Conseil national des droits de l'Homme

**Rassemblement public : Pour le renforcement des garanties  
du droit de réunion, de rassemblement et de manifestation**  
**Memorandum - Décembre 2015**

Boulevard Erriad  
B.P 21527, N° 22, Hay Ryad, Rabat - Maroc  
tel : +212(0) 5 37 54 00 00  
fax : +212(0) 5 37 54 00 01  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)

شارع الرياض  
ص ب 21527، 22، حي الرياض، الرباط - المغرب  
الهاتف: +212(0) 5 37 54 00 00  
الفاكس: +212(0) 5 37 54 00 01  
[cndh@cndh.org.ma](mailto:cndh@cndh.org.ma)